Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet:

Fourniture et pose Audois, de vannes sur réseau AEP:

avenue du 8 mai 1945 : commune de CASTELNAUDARY

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-84

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2.

CONSIDERANT qu'il convient de faire installer des vannes sur le réseau AEP avenue du 8 mai 1945 de la commune de CASTELNAUDARY,

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

Ampliation faite le

DECIDE

Certifié exécutoire en Préfecture le :

ARTICLE I: de confier la fourniture et la pose de vannes sur le réseau AEP avenue du 8 mai 1945 de la commune de CASTELNAUDARY à la société SUEZ, sise 426 rue Becquerel, 11400 CASTELNAUDARY pour un montant total de 15 767,92 € H.T.

ion

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget eau potable.

Et par la publication le :

ARTICLE III: la présente décision n° 23-84 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Et par notification de :

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 12 juillet 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID: 011-200035855-20230712-DECISION_2834-DE